



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Caen, le 23 octobre 2026

RESSOURCE EN EAU ET SES USAGES DANS LE CALVADOS

Sécheresse :

Nette amélioration sur les cours d'eau, mais la
vigilance reste de mise pour les nappes
phréatiques

Vers la levée progressive des mesures de
restrictions

Grâce aux précipitations récentes, la situation de sécheresse dans le département du Calvados connaît une nette amélioration sur l'ensemble des cours d'eau du territoire. Toutefois, bien que les premières recharges soient amorcées, l'état des nappes souterraines demeure encore fragile et nécessite un maintien de la vigilance.

Une reprise marquée du débit des cours d'eau

Les pluies enregistrées ces derniers jours ont permis une réhumidification efficace des sols et une hausse significative du débit des rivières et des fleuves.

Les indicateurs d'écoulement sortent des niveaux de crise ce qui permet d'améliorer la condition des milieux aquatiques et de réduire les tensions sur les usages superficiels de l'eau.

Des nappes phréatiques sur la voie du rechargement, mais toujours vulnérables

Si la situation en surface s'améliore nettement, l'impact sur les réserves d'eau souterraines demande davantage de temps. L'infiltration des eaux de pluie commence à être perceptible dans le cadre des suivis.

Toutefois, en raison des fortes vidanges à la suite de l'épisode intense de sécheresse qu'a connu le département, le niveau de plusieurs nappes met du temps à retrouver un niveau satisfaisant et à se stabiliser. Le retour à la normale pour les eaux souterraines sera tributaire de la continuité des précipitations au cours des prochaines semaines et mois

Vers une levée progressive des restrictions dans les usages de l'eau

Au regard de l'amélioration de la situation, les secteurs du Virois et du Bessin redescendent au niveau d'« Alerte renforcée ». Les secteurs Orne Moyenne et Orne Aval sont désormais passés en situation d'« Alerte », ceux de la Touques et de la Dives (Amont et Aval) en « Vigilance ».

L'arrosage des plantes et le nettoyage des sépultures dans les cimetières à l'occasion de la Toussaint est autorisé.

Des efforts de sobriété à poursuivre collectivement

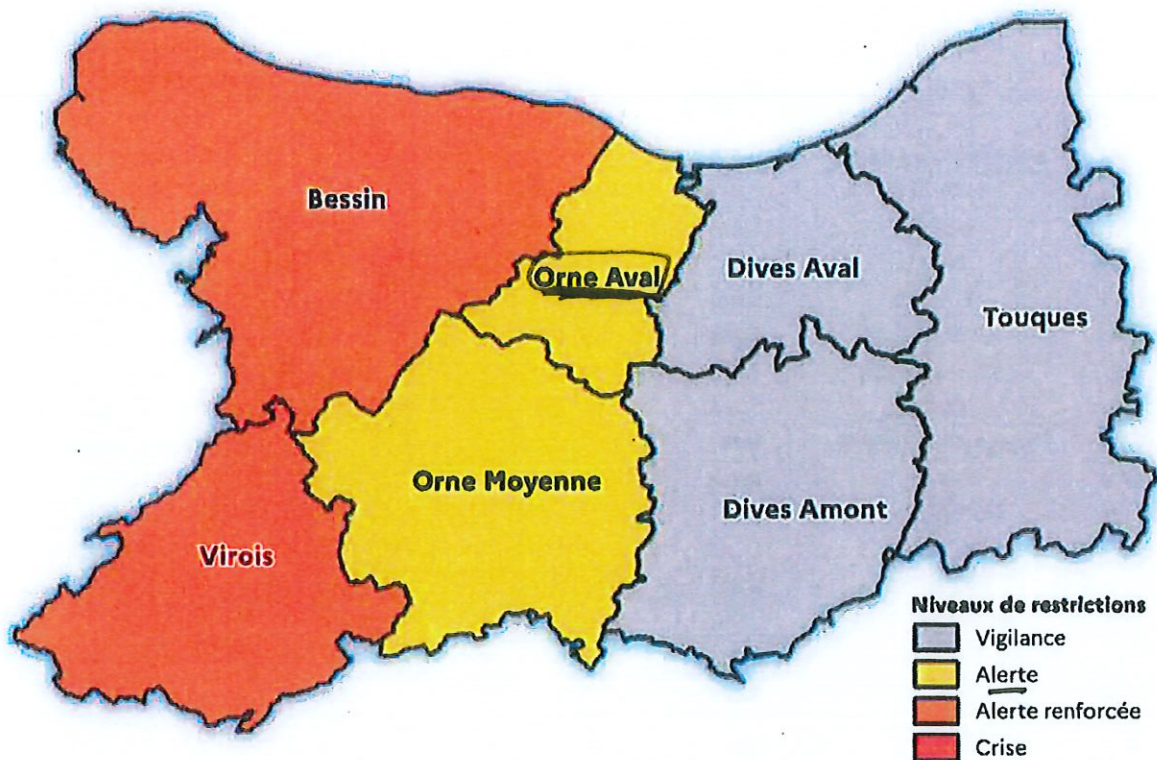
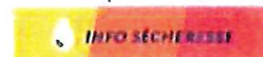
Malgré cette nette amélioration, il demeure indispensable que chaque usager de l'eau, particulier comme professionnel, poursuive ses efforts de sobriété. La préservation de la ressource en eau repose sur la mobilisation de tous afin d'en garantir la disponibilité pour les usages prioritaires et le plus longtemps possible.

Pour toute question relative à la situation de sécheresse et aux restrictions applicables dans le Calvados : ddtm-observ-sech@calvados.gouv.fr

L'arrêté du 23 octobre 2026 prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau dans le département est consultable sur le site des services de l'État dans le Calvados (www.calvados.gouv.fr), sur le site internet d'informations VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr>), en préfecture et sous-préfectures ainsi que dans l'ensemble des mairies du Calvados.

Annexe 1 :
Cartographie des niveaux de restriction par secteur sécheresse
et liste des communes des secteurs sécheresse

Niveaux de restrictions sécheresse dans le Calvados



SECTEURS ET COMMUNES EN ALERTE RENFORCÉE

Secteur Virois					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14054	BEAUMESNIL	14374	LES LOGES	14061	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
14096	BREMOY	14658	NOUES DE SIENNE	14726	VALDALLIERE
14127	CAMPAGNOLLES	14511	PONT-BELLANGER	14762	VIRE-NORMANDIE
14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY	14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS		
14424	LE MESNIL-ROBERT	14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU		

14214	CUSSY	14506	PLANQUERY	14745	VIERVILLE-SUR-MER
14224	DEUX-JUMEAUX	14355	PONTS SUR SEULLES	14752	VILLERS-BOCAGE
14228	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	14760	VILLY-BOCAGE
14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	14529	RANCHY		

SECTEUR ET COMMUNES EN ALERTE

Secteur Orne Moyenne					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14006	AMAYE-SUR-ORNE	14297	GAVRUS	14483	OUFFIERES
14034	AVENAY	14309	GOUVIX	14491	PARFOURU-SUR-ODON
14039	BARBERY	14320	GRIMBOSQ	14496	PERIGNY
14084	BONNEMAISON	14122	LA CAINE	14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
14087	BONNOEIL	14510	LA POMMERAYE	14502	PIERREPONT
14089	BOUGY	14756	LA VILLETTE	14764	PONT-D'OUILLY
14090	BOULON	14349	LAIZE-CLINCHAMPS	14512	PONTECOULANT
14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	14353	LANDES-SUR-AJON	14519	PREAUX-BOCAGE
14146	CAUVILLE	14080	LE BO	14531	RAPILLY
14150	CESNY-LES-SOURCES	14223	LE DETROIT	14572	SAINT-DENIS-DE-MERE
14162	CLECY	14412	LE MESNIL-AU-GRAIN	14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT
14171	COMBRAY	14427	LE MESNIL-VILLEMENT	14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
14174	CONDE-EN-NORMANDIE	14741	LE VEY	14602	SAINT-LAMBERT
14183	COSSESSEVILLE	14360	LEFFARD	14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14195	COURVAUDON	14343	LES ISLES-BARDEL	14635	SAINT-OMER
14207	CROISILLES	14027	LES MONTS D'AUNAY	14656	SAINT-REMY
14211	CULEY-LE-PATRY	14458	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
14347	DIALAN SUR CHAINE	14379	LONGVILLERS	14579	SEULLINE
14226	DONNAY	14390	MAISONCELLES-SUR-AJON	14357	TERRES DE DRUANCE
14241	EPINAY-SUR-ODON	14393	MAIZET	14689	THURY-HARCOURT-LE-HOM
14248	ESPINS	14037	MALHERBE-SUR-AJON	14710	TREPREL
14249	ESQUAY-NOTRE-DAME	14404	MARTAINVILLE	14719	URVILLE
14251	ESSON	14411	MESLAY	14720	USSY
14257	EVRECY	14446	MONTIGNY	14721	VACOGNES-NEUILLY
14276	FONTAINE-LE-PIN	14713	MONTILLIERES-SUR-ORNE	14475	VAL D'ARRY
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX	14455	MOULINES	14747	VIEUX
14291	FRESNEY-LE-VIEUX	14461	MUTRECY		

Secteur Orne Aval					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14009	AMFREVILLE	14221	DEMOUVILLE	14407	MATHIEU
14015	ANISY	14242	EPRON	14408	MAY-SUR-ORNE
14042	BARON-SUR-ODON	14246	ESCOVILLE	14437	MONDEVILLE
14060	BENOUVILLE	14254	ETERVILLE	14438	MONDRAINVILLE
14068	BIEVILLE-BEUVILLE	14266	FEUGUEROLLES-BULLY	14454	MOUEN
14076	BLAINVILLE-SUR-ORNE	14271	FLEURY-SUR-ORNE	14488	OUISTREHAM
14092	BOURGUEBUS	14274	FONTAINE-ETOUPEFOUR	14495	PERIERS-SUR-LE-DAN
14101	BRETTEVILLE-SUR-ODON	14277	FONTENAY-LE-MARMION	14509	PLUMETOT

14106	BREVILLE-LES-MONTS	14301	GIBERVILLE	14530	RANVILLE
14118	CAEN	14311	GRAINVILLE-SUR-ODON	14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
14125	CAMBES-EN-PLAINE	14319	GRENTHEVILLE	14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
14137	CARPIQUET	14325	HERMANVILLE-SUR-MER	14566	SAINT-CONTEST
14538	CASTINE-EN-PLAINE	14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14587	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY	14328	HEROUVILLETTE	14623	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
14167	COLOMBELLES	14341	IFS	14675	SOLIERS
14181	CORMELLES-LE-ROYAL	14365	LION-SUR-MER	14707	TOURVILLE-SUR-ODON
14197	CRESSERONS	14383	LOUVIGNY	14738	VERSION
14215	CUVERVILLE	14396	MALTOT	14758	VILLONS-LES-BUISSONS

SECTEURS ET COMMUNES EN VIGILANCE

Secteur Touques					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14001	ABLON	14334	L'HOTELLERIE	14528	QUETTEVILLE
14024	AUBERVILLE	14082	LA BOISSIERE	14534	REUX
14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN	14273	LA FOLLETIERE-ABENON	14540	ROCQUES
14055	BEAUMONT-EN-AUGE	14337	LA HOUBLONNIERE	14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
14059	BENERVILLE-SUR-MER	14536	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR	14557	SAINT-ARNOULT
14069	BEUVILLERS	14740	LA VESPIERE-FRIARDEL	14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
14077	BLANGY-LE-CHATEAU	14102	LE BREUIL-EN-AUGE	14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
14079	BLONVILLE-SUR-MER	14104	LE BREVEDENT	14574	SAINT-DESIR
14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET	14261	LE FAULQ	14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	14419	LE MESNIL-EUDES	14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14091	BOURGEAUVILLE	14421	LE MESNIL-GUILLAUME	14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14131	CANAPVILLE	14425	LE MESNIL-SIMON	14593	SAINT-HYMER
14147	CERNAY	14426	LE MESNIL-SUR-BLANGY	14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14161	CLARBEC	14504	LE PIN	14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14177	COQUAINVILLIERS	14520	LE PRE-D'AUGE	14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14179	CORDEBUGLE	14687	LE THEIL-EN-AUGE	14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC	14694	LE TORQUESNE	14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14194	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES	14032	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14202	CRICQUEBOEUF	14435	LES MONCEAUX	14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14220	DEAUVILLE	14362	LESSARD-ET-LE-CHENE	14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14230	DRUBEC	14366	LISIEUX	14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	14368	LISORES	14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
14243	EQUEMAUVILLE	14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE	14682	SURVILLE
14260	FAUGUERNON	14398	MANERBE	14699	TOUQUES
14269	FIERVILLE-LES-PARCS	14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD	14701	TOURGEVILLE
14270	FIRFOL	14403	MAROLLES	14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14280	FORMENTIN	14460	MOYAUX	14715	TROUVILLE-SUR-MER
14286	FOURNEVILLE	14466	NOROLLES	14576	VAL-DE-VIE

**Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Orne Moyenne et Orne aval
placés en alerte sécheresse**

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles				Usages de l'eau concernés	MESURES
					Niveau Alerte
			A	Irrigation par aspersion des cultures	<p>Interdit entre 11 h et 18 h</p> <p>Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.</p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
			A	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	<p>Autorisé</p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
			A	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
P	E	C	A	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau (publics et privés)	<p>Interdit en journée</p> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du préfet (service en charge de la police de l'eau).</p>
P	E	C	A	Prélèvements d'eau en cours d'eau	Les prélèvements d'eau en cours d'eau sont interdits hors abreuvement des animaux, alimentation en eau potable et usages réglementés (ICPE, IOTA).
P	E	C	A	Vidanges de plan d'eau	<p>Interdit</p> <p>sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).</p>
P	E	C	A	Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.

P	E	C	A	Travaux en cours d'eau	<p>Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau).</p> <p>Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.</p> <p>Les travaux en cours d'eau sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.</p>
P	E	C	A	Rejets dans le milieu naturel : . Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) . Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<p>Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.</p> <p>Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.</p> <p>L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées.</p> <p>Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p>
	E			Rejets dans le milieu naturel : piscicultures	<p>Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).</p>
P	E			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	<p>Interdit</p> <p>Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet (service en charge de la police de l'eau) en fonction des niveaux d'eau présents sur les tronçons concernés et des modalités de pratique des activités nautiques.</p>

P				Pêche en eau douce	Interdit en marchant dans l'eau sur les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.
P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pressure ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage. Les exploitants de ces équipements déclarent auprès de la police de l'eau les adaptations du fonctionnement des installations mises en œuvre. Ces déclarations doivent être présentées en cas de contrôle.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage de piscine en dur si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
	E	C		Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé).
	E	C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
		C		Alimentation des douches de plage	Interdit excepté les douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.
		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés aux essais, aux exercices, à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés.

P	E	C	A	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes, de l'arrosage des fleurs (en massif ou pot) et du nettoyage des sépultures dans les cimetières à l'occasion de la Toussaint
P	E	C	A	Arrosage des potagers	Interdit entre 11 h et 18 h
	E	E		Arrosage des terrains de sport, des hippodromes	Interdit entre 11 h et 18 h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.
	E	C		Arrosage des golfs	Interdit de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Les volumes prélevés sont enregistrés de manière hebdomadaire et tenus à la disposition des corps de contrôle, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
	E			Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024	<p>Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %.</p> <p>(*) Volume de référence : défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.</p> <p>Les données sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p><i>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</i></p>